



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0160
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0160 relative à l'agrandissement et au réaménagement d'un magasin Lidl à Château-Renault (37) reçue le 26 septembre 2022 ;

VU la décision tacite, née le 1^{er} novembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 25 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaménager et agrandir un magasin de l'enseigne « Lidl », place du Général de Gaulle à Château-Renault (37) et comprend :

- la démolition et la reconstruction du supermarché avec une surface de vente d'environ 1 400 m²,
- le réaménagement des deux aires de stationnements existantes pour un total de 164 places, dont 42 seront sous ombrières photovoltaïques,
- des espaces verts sur environ 7 400 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la catégorie 41^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en partie en zone « UC » à destination d'accueil d'activités commerciales et en partie en zone « UBcr » correspondant à un secteur d'habitat pavillonnaire au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Castelrenaudais, approuvé le 16 février 2022 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le projet s'inscrit dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Entrée de ville nord » ;

CONSIDÉRANT qu'il conviendra de s'assurer de la compatibilité du projet avec le zonage réglementaire et les orientations définies par l'OAP précitée ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet correspond essentiellement à celle du précédent magasin ; que le changement d'usage des sols concerne uniquement la bande en friche classée en zone « UBcr » ;

CONSIDÉRANT que le projet sera à l'origine de rejet d'eaux pluviales et usées ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à une procédure au titre de la « loi sur l'eau », laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 1^{er} novembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet d'agrandissement et de réaménagement d'un magasin Lidl à Château-Renault (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'agrandissement et de réaménagement d'un magasin Lidl à Château-Renault (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr